

PROCÈS ENTRE ANTOINE COULLAUD DIT LAROCQUE, HABITANT DE CONTRECOEUR, PLAIGNANT, ET GABRIEL LEDOUX, HABITANT DE LA SEIGNEURIE DE SAINT-BLAIN, ACCUSÉ D'AVOIR SÉDUIT ET MIT ENCEINTE LA SOEUR DU PLAIGNANT. (LA FILLE ENCEINTE EST MARIE-BARBE ET LA RÉFÉRENCE À SA SOEUR SE RAPPORTE À MARIE-HILAIRE)

Date des documents entre le 17 janvier 1721 et le 14 février 1721

- 5 document(s) textuel(s)

Portée et contenu

Ce dossier de matière criminelle contient la plainte d'Antoine Larocque disant que sa soeur Marie (Barbe) se serait engagé à Gabriel Ledoux et qu'elle a été abusée, séduite et est tombée enceinte de lui. Il demande de condamner Ledoux à payer une pension à sa soeur. On retrouve aussi la communication au procureur du roi lequel n'empêche de faire comparaître Ledoux; et les procurations des parties à leurs représentants. On retrouve aussi dans le dossier la réponse de Gabriel Ledoux disant que Marie Larocque est majeure et qu'elle savait ce qu'elle faisait et que c'est en plus une fille vagabonde, de mauvaise réputation, "etc." Il prétend lui avoir fait une offre pour les frais d'entretien de l'enfant.

A MonSieur Le Lieutenant General civil _
Et criminel de la Juridiction Royale de montreal _

Suplie humblement anthoine La Roque habitant de contrecœur _
disant que Sa Sœur marie La Roque Se Seroit Engagée au _
nommé Gabriel Le doux habitant de la Seigneurie de Simblin [sic] _
La Supliante croyant qu'elle Etoit dans La maison dun homme _
d'honneur et docile mais au contraire plein d'impureté qui pour _
Esprit dereglé a Suborné, et Seduit Laditte marie Laroque Laquelle _
se trouve aujourdhuy Enceinte du fait dudit Le doux a force de _
Subordination par luy exercée, Et comme La grossesse de la _
Supliante augmente de jour en jour ne Scachant de quoy devenir _
N'ayant aucun aveu, ny appuy Ensemble une grande foiblesse _
d'esprit, Etant une pauvre orpheline oblige Le Supliant d'avoir _
Recours a Votre Justice pour luy etre Sur ce pourveu _
Ce Consideré monsieur Veu l'exposé cy dessus, et letat _
deplorable ou est reduit La ditte marie La Roque ne Sachant _
ou aller, ny de quoy devenir n'ayant aucun azile, aveu, ny appuy _
Il vous plaise permettre au Supliant de faire approcher pardevant _
vous vendredy prochain Jour daudiance Ledit gabriel ledoux _
pour Se voir comdamner en tous depens, dommages, et Interest _
Envers Laditte marie La Roque, a luy payer pension, et a Son Enfant _
et en outre voir dire, et advouer quil Sera puny Suivant les ord[onnan]^{ces} _
pour sa voye de fait demandant a ses fins Lajonction de monsieur _
Le procureur du Roy et ferez Justice *de la foSSe* pour luy Supliant _

Soit communiqué au procureur du Roy pour requerir ce quil _
adviSera a montreal ce 17^{eme} Janvier 1721. *Boüat*

Je n'empêche que ledit Ledoux Soit appellé ainSy quil est requis _
pour repondre Sur l'exposé, et concluSions de la RequeSte cy deSSus _
Et EnSuite etre par moy requis, ou conclud ce que JadviSeray _
pour RaiSon fait a montreal ce 18 Janvier 1721. *P. Raimbault*
avec paraphe_

Soit fait ainSy quil est requis pour en venir vendredy _
prochain mandons fait a montreal ce 20 Janvier 1721 _
Boüat

Lan mil Sept cent vingt un Le vingt deuxiesme jour de Janvier _
apres midy en vertu de lord[onnan]^{ce} de monSieur Le Lieutenant _
general civil, et criminel de la juridiction Royale de montreal _
Etant au bas de requeste a luy presentee, et a la requeste de anthoine _
Roque habitant de contrecœur qui a Elu Son domicile a villemarie _
en la maison du Sieur S[ain]^t pierre bourgeois de la ditte ville de montreal _
Scize ruë de lhospital, Je me Suis huissier royal de la ditte _
Juridiction Royale de montreal y demeurant Susditte ruë de _
Lhopital Soussigné Expres transporté a la coste Et Seigneurie _
de S[ain]^t Blin au domicile de gabriel Ledoux distant de ma demeure _
de Sept lieux ou Etant en parlant a Sa femme _
a ce quil n'en Ignore Je luy ay donné coppie de la Requete et _
ord[onnan]^{ces} cy dessus, et de lautre part transcrit Selon Sa forme et _
teneur, et en outre Jay audit ledoux parlant que dit est donné _
assignation a comparoir vendredy prochain neuf heures du _
matin en la chambre daudiance pardevant m[onsieu]^r Le Lieutenant _
General civil, et criminel de la juridiction royale de montreal _
pour repondre aux fins de laditte requeste et ord[onnan]^{ces} circonstances _
Et dependances et pour en outre procedder ainsy que de raison _
a quoy il conclud, et aux depens, et luy ay baillé et laissé la _
presente coppie les jour et an que dessus a ce quil nen Ignore _
parlant que dit eSt. *Delafosse* (paraphe)

20 Janvier 1721
 A Monsieur les Lieutenants General civil
 Et criminel de la Jurisdiction Royale de Montreal

Supplie humblement aulz sieurs La Roque habitant de contrerain
 disant que sa femme Marie La Roque seferoit engagee au
 nomme Gabriel Le Douar habitant de la seigneurie de Lumbly
 La suppliante croyant quelle estoit dans la maison d'un homme
 d'honneur et docto. Mais au contraire plein d'impuissance qui par
 esprit desreglé & suborne, a seduit ladicte Marie La Roque laquelle
 se trouve aujourd'hui enuente du fait dudit Le Douar a force de
 subordination par luy exercee, Et comme la grosseur de la
 Suppliante augmente de jour en jour ne seoyant de quoy devenir
 Noyant aucun aueu, ny appuy Ensemble une grande foiblesse
 des pieds, Etant une pauvre orpheline obligé le suppliant d'auoir
 Recours a Votre Justice pour luy estre sur ce prouueu

Ce Confidant Monsieur Vre l'oposte cy dessus, et l'etat
 deplorable ou est reduit La dite Marie La Roque ne seoyant
 ou aller, ny de quoy devenir Noyant aucun a zilo, aucun ny appuy
 Il Vous plaise permettre au suppliant de faire approcher pardevant
 Vous Vendredy prochain pour l'audiance ledit Gabriel Le Douar
 pour se Voir condamner en tous depens, dommages, et Interest
 Enuers ladicte Marie La Roque, a luy payer pension, et a luy en faire
 et en outre Voir dire, et adouuer quel sera pour l'advenir les ordres
 pour la Vierge defaite demandant a les faire La jonction de Monsieur
 Le procureur du Roy et l'auoir Justice de la fosse pour les Supplians

Soit communiqué au procureur du Roy pour requis ce qui
 aduistra a Montreal ce 19^{eme} Janvier 1721 Boulet

Je n'empêche que ledit Le Douar soit appelle ainsi qu'il est requis
 pour respondre sur l'oposte, et conclusions de la Requête cy dessus
 Et Ensuite estre par moy requis, ou conclud ce que J'aduistray
 pour Raïson fait a Montreal ce 18 Janvier 1721 P. Plamibault
 avec paragrph

Loi fait ainsi quel est requis pour ce, Venis Vendredy
 prochains mandons fait a montreal ce 20 Janvier 1721
 Boual

Lez mil sept cent Vingt & Le cinquiesime jour de Janvier
 apres midy a Vestu delord. ce de monsieur le lieutenant
 general civil, et criminel de la juridiction Royale de montreal
 Etant ambas de requeste a luy presentat, et ala requeste de autjours
 Raque habitant de contrecours qui a Elle son domicile a Villemarie
 a la maison du frere St. pierre bourgeois, de la ditte Ville de montreal
 seize rue de l'hospital, Venis suis huissier royal de la ditte
 Jurisdiction Royale de montreal y demeurant susdite rue de
 l'hospital souffigne apres transport de la copie de la requeste
 deff. blin, au domicile de gabriel ledona distanc de deux demours
 de sept lieux ou Etant cy parlant a la femme. —
 auquel ney, Ignore. Le luy ay donue copie de la Requeste et
 ord. ces cy dessus, et de la suite par transcri selon la forme et
 tenue et cy outre Jay audie ledona parlant quedi est donue
 assignation a comparoir Vendredy prochains neuf heures du
 matin a la chambre d'audiance pardevant susd. le lieutenant
 General civil, et criminel de la juridiction royale de montreal
 pour repandre aux fins de la ditte requeste et ord. ces circonstances
 Et dependances et pour cy outre proceder ainsi que de raison
 a quoy il conclud, et aux depens, et luy ay baillie et laisse la
 presente copie les jours et ay que dessus auquel ney, Ignore
 parlant quedi est

J. Laflorant





Deuxième document (la copie se trouve plus bas)

A Monsieur Le Lieutenant general de la Jurisdiction _
Royale de montreal Suplie humblement antoine laroque _
habitant de Contrecoeur dizant que requeste vous auroit _
Este presentée le 18^{me} Janvier dernier votre ordonnance _
au Bas de Soit communiqué a monsieur Le procureur _
du roy ensuite votre ordonnance permis DaSsigner _
et assignation
Led[i]^t gabriel ledoux la signification # aud[i]^t gabriel _
Ledoux Le vingt deuxiesme dud[i]^t mois dont Il na daigné _
Comparoistre Le sup[plian]^t ayant Comparu nayant peu obtenir _
Deffaut Contre Led[i]^t Ledoux attendu quil a personne _
a qui Lhuissier avoit chargé de la requeste ne peu Se _
Rendre en cette ville a cause de La foiblesse de Son _
Cheval et comme Il est de consequence au Sup[plian]^t voyant _
que Lad[i]^{te} marie Laroque Sa sœur est sur le point _
Dacoucher nayant de quoy subsister ny ne scachant ou aller _
Estant dans La derniere necessité Loblige davoir recours _
a vous pour Luy estre sur ce pourveu ce Consideré _
Monsieur veu Lexposé en La requeste et la requeste _
cy devant Jointe et votre ordonnance au Bas dicelle _
Et signification et assignation aud[i]^t Le doux Il vous _
[[#]] aud[i]^t supliant
Plaisse Luy permettre # de faire Reassigner Led[i]^t _
Le doux pour vendredy prochain Jour daudiance _
pour Repondre Sur Les fains et conclusions de Lad[i]^{te} _
Requeste circonstances et dependences a Luy Signifié _
avec aSsignation Le 22^{me} dud[i]^t mois de Janvier dernier _
Et feres Justice Signé *delafosse* pour Le Sup[plian]^t ainsy est _
Escrit au Bas de Lad[i]^{te} requeste permis Soit fait ainsy _
quil est requis mandons Et fait a montreal ce 10^{me} febvrier _
1721 signé *Bouat* avec paraphe _

Lan mil Sept Cent vingt un Le douziesme de _

febvrier avant midy a La requeste de antoine Laroque

habitant de Contrecoeur Lequel a esleu son domicile _
a ville marie en La maison du nommé S[ain]^t pierre _
Size rue De Lhospital Je me Suis huiSsier royal _
En La Juridiction royalle de montreal y ReSident _
Soubz signé expres transporté a La coste de Simblin [sic] _
ou estant signifié et Baille coppie de La _
Requete ou ordonnance de Lautre part cy deSsus _
transcrit Selon Sa forme et teneur a gabriel ledoux _
habitant de Lad[i]^{te} coste parlant a sa personne _
en Son dommicille a ce quil nen ignore Et ce fait _
Et en outre En vertu de Lad[i]^{te} ordonnance Jay aud[i]^t _
Gabriel Le doux parlant que dit est donné _
aSsignation a Comparoir vendredy prochain _
Neuf heures du matin En Laudiance pardevant _
Mons[ieu]^f Le Lieutenant general de La Juridiction _
Royalle de montreal pour Repondre Sur Les _
fins et Conclusions de La requete Et Sur celle _
a Luy cy devant Signifié Le vingt deuxiesme janvier _
Dernier Circonstances Et depences [sic] et en outre _
proceder ainsy que de Raison Et Luy ay Baillé _
Et deleSsé coppie a ce quil n'en ignore Les _
Jours et an Susd[i]^t *Delafosse* (paraphe)
approuvé Le mot du douziesme _
Delafosse (paraphe)

Copie de ce document sur les deux pages qui suivent.

Et Monsieur Lieutenant general de la Jurisdiction
 Royale de Montreal. Supplie humblement Antoine Laroque
 habitant de Courcelles dixoit que requeste usus auroit
 Esté présentée le 18^{mes} Janvier dernier Votre ordonnance
 au bras de son Coconunique amonnest le procureur
 du Roy en suite de votre ordonnance permis d'assigner
 led^t gabriel ledoux la signification, et assignation
 Le doux Le vingt deuxiesme dud^t mois dont il va daigne
 Comparoitre le sup^t ayant compare n'ayant pu obtenir
 deffaut contre led^t Le doux attendu que la personne
 a qui L'assigner avoit chargé de la requeste ne peut se
 rendre en cette ville a cause de la foiblesse de son
 Cheval et comme il est de consequence au sup^t voyant
 que la d^{me} Marie Laroque sa soeur est sur le point
 d'accoucher n'ayant de quoy subsister ny ne pouvant aller
 dans dans la dernière neussille l'oblige d'avoir recours
 a vous pour Luy estre sur ce poursuivi ce Consideré
 Monseigneur vous expose en la requeste et la requeste
 cy devant jointe et votre ordonnance au bras dicelle
 et signification et assignation aud^t Le doux il vous
 plaise ^{aud^t sup^t} permettre de faire Reassigner led^t
 Le doux pour tendre dy prochain jour d'audiance
 pour Respondre sur les faits et conclusions de la d^{me}
 Requeste circonstances et dependances a luy signifiés
 avec assignation le 22^{mes} dud^t mois de Janvier dernier
 Et seves Justice signé de la sorte pour le sup^t ainsi est
 Esté au bras de la d^{me} requeste permis soit fait ainsi
 quil est requis mandons Et fait a Montreal ce 10^{mes} february
 1721 signé Bouat avec paraphe
 L'an mil sept cent vingt En ~~la~~ jour de ce
 february avant midy a la requeste de Antoine Laroque

L'habitant de Contrecoeur lequel a esteur son domicile
 a Ville marie en Lamairoz du nomme St. pierre
 s'ye rue De L'hopital Jemefuit Juisier royal
 En la Jurisdiction royalle de montreal y Residens
 souz signe expres transporte a la coste de sembliz
 ou estant signifiee et travaille copie de la
 Requete ou ordonnance de l'autre part et desus
 transcrit a l'oy sa forme et tenuer a Gabriel Ledoux
 habitant de lad. coste parlant a l'apersonne
 en son domicile a ce quil nen ignore et ce fait
 Et en outre la vertu de lad. ordonnance Jay aud
 Gabriel Ledoux parlant que dit et donne
 assignation a Comparoir Tendredy prochain
 Neuf heures du matin en l'audiance pardevant
 Mon. Le Lieutenant general de la Jurisdiction
 royalle de montreal pour Respondre sur les
 fins et Conclusions de la Requete et sur celle
 a luy et devant signifiee Le vingt deuxiesme Januier
 Dernier Circonstances Independes et en outre
 proceder ainsi que de raison et luy ay travaille
 et de l'oy copie a ce quil nen igno'ce
 Fait et au furd J. La fosse
 approuve Le mot du douziesme



J. La fosse
 1775

Jay antoine laroque donne pouvoir au s[ieu]^r Delafosse huissier de _
Comparoistre pour moy a Laudiance au sujet de Lafaire que _
Jay avec gabriel Ledoux de plaider opposer obtenir Jugement _
generallem[en]^t quelquonque tout ce qui sera necessaire a ce Sujet de _
gerer transiger Sil faut approuvant tout ce quil fera a ce Sujet _
fait a verchere ce 12^{me} febvrier 1721 presence du s[ieu]^r Louis _
gertain capitaine de La coste de verchere et de Seraphin _
Lacroix tesmoins et moy antoine Laroque ne Scachant escrire _
ny signer ay fait ma marque En presence desd[ic]^{ts} tesmoins cy _
DeSous nommés + et Led[i]^t S[ieu]^r gertain Et seraphin Lacroix _
ont declarez ne Scavoir escrire ny signer. _

Copie du document

12 fevrier 1721
Jay antoine laroque ^{la scene rmt} donne pouvoir au s^r Delafosse huissier de
Comparoistre pour moy a Laudiance au sujet d'chafaire que
Jay avec gabriel Ledoux de plaider opposer obtenir jugement
generallem^t quelquonque tout ce qui sera necessaire a ce sujet de
gerer transiger sil faut approuvant tout ce quil fera a ce sujet
fait a verchere ce 12^{me} febvrier 1721 presence des^r Louis
gertain capitaine de la coste de verchere et de seraphin
Lacroix tesmoins et moy antoine laroque ne s^çachant escrire
ny signer ay fait ma marque En presence des^r tesmoins cy
DeSous nommés + et Led[i]^t S^r gertain Et seraphin Lacroix
ont declarez ne s^çavoir escrire ny signer.

Je donne pouvoir au S[ieu]^r De S[ain]^t Blin _
de treté Conpossez et accordez et _
pledée ainsy quil avisserat pour le _
procez que Jay avec Anthoine Larocque _
fait a Montreal Ce 10 fevrier 1721.
gabriel Le doux

Copie du document

10 fev. 1721
Je donne pouvoir au s^r De S^t Blin
de treté Conpossez et accordez et
pledée ainsy quil avisserat pour le
procez que Jay avec Anthoine Larocque
fait a Montreal Ce 10 fevrier 1721
gabriel Le doux

premierement je dit quelle ne pouvois estre Sur le _
pied de Servante puisquil est vray quil luy _
avoit donné de la terre a Cultiver a Son _
proffit et que pour la nourriture il luy _
donne pour Soulagé Sa femme mais le _
frere de la fille la vint retirer de ches le _
(.....) quil Courroit des bruit tres mauvais _
Contre la reputation de Sa Sœur et led[it] ledoux _
luy fit reponce quil ne la retenoit en rien _
voyant quil ne la retenoit en rien en ayant _
jamais eut beSoin puisquil est vray que _
lad[ite] fille en Sortant de ches nicola ledoux _
Son frere elle vin trouve led[it] gabriel ledoux _
pour Sangager a luy et luy fit reponce quil _
avoit que faire et la ramena a Ses parens _
a ContreCoeur _
de plus et apres Sa Sœur luy ramena et le _
pria de la prendre Ches luy et quelle rendroit _
Service a Sa femme _
de plus lad[ite] fille Se trouvant Ches pluSieur _
habitant ont luy dit que ledoux aymait (?) _
les filles elle fit reponce qu'elle etoit _
plus Sage a Cet egard que Ceux qui en _
parloit et Cella apres estre groSse plus _
de deux ou trois mois environ Ce quil _
doit faire Connoitre que led[it] ledoux ne _
la jamais debauchée et oblige de peché _
avec luy en ayant fuit pluSieur fois les _
occaSion par les liberte quelle luy donne _
mais quil est vray qun jour Sa femme _

page 2

estoit abSente Sa fille la Solicita de Saller
promener et qui pendant labSence de lad[ite] _
famme iceluy # daller Couché Ches Ses voiSin _
Se ConnoiSSant faible desprit et Se deffiant de _
luy meme Ce quelle refuza voyant quelle etoit _
aSSé grande pour Se garder et pour lors elle _
luy demenda de faire faire une clef a la Serrure _
de Son Coffre et que pour le reste il luy a _
payé Ce quelle luy a demendé _
de plus Cette fille a toujours ete vacabonde _
et toujours maitreSse delle allant partout ou _
elle vouloit et quil na jamais repondu _
de Sa Conduite ne pouvant pas repondre de _
luy meme _
de plus meSSieurs je vous Supplie davoir _
egard a loffre et Soumission que ma _
partie a fait a larocque frere de lad[ite] _
fille preSence de monSieur de la fajë _
et de m[onsieu]^r de S[ain]^t belain quy il avoit donne _
parole quil en paSSeroit a ce quil en disoit _
par laquelle je me Condamné a prendre _
lanfant et a donne dix ecu a la fille Suivant _
les ord[onnan]^{ce} ~~estant~~ Suivant le dire de tout le _
monde la loix du pays et apres Ce refus _
San men parlé ils ont ete trouve m[onsieu]^r _
les jugé leurs presenterent req[ue]^{te} a gros _
fraix apres avoir refuzé mon offre _
preSence desd[its] S[ieu]^{rs} temoins estant perSuade _
meSSieur que ~~lon~~ nous ne ferez _
pas une nouvelle loix pour moy et _

dit.

que notre p[rése]nte justice aura la bonte meSSieur _
davoir egard a ma SoumiSSion et a toute _
mes raiSon et au refus quils ont fait Ce _
pourquoy je vous Supplie de me renvoye _
abSou puisquils ont refuze mon offre _
et quil Soit Condemné aux fraix quils ont _
fait et que Ceux qui en Seront dorenavant _
les SubiSe de plus lad[ite] fille nest pas en _
bas age pour quil en puiSSe repondre _
estant agé environ de vingt Cinq ans et _
aSSe desprit pour une fille de Sa Condition _
et quil ne la jamais Contrain em aucune _
ChoSSe ny obligé daucune violence et quil _
est prest den faire Serment de tout Ce quil _
dit Sil en est de beSoin et de plus apres _
estre Sorty Ches led[it] ledoux lad[ite] fille _
lest venu trouve pluSieur fois Ches luy _
ou elle Couché et le trené a leqart pour _
Commettre Cette impurete et de plus que la _
derniere fois quelle fut Ches ledoux avec _
Sa Sœur ou elle Coucha elle fit Couché _
Sa Sœur avec la femme dud[it] ledoux pour _
avoir lieu de Continuer Son mauvais Commerce _
avec luy Ce quil fait voir quelle la recherché _
et ce qui fut ence[i]nte _
de plus meSSieur ne Sest pas la premiere _
faute qui est arrivé dans Sa famille estant _
dun tres mauvais exemple puisquil est _
vray que Sa Sœur a eut un enfant et _
lautre quelle Sest fait espouze voyant quelle

estoit groSSe ainSi meSSieur vous Connoitre _
quil y a plus de la faute du Cote de la fille que _
de Celle dud[it] ledoux ~~estant~~ Car Suivant le _
dire ont dit que Ce un Sang qui est enclin au _
mal et quil ne doit pas estre ecoute Ce _
pourquoy il Conclud meSSieur quil vous _
plaiSe juger definitivement estant pret de _
Subir ~~mes ord[onna]n^{ee}~~ votre jugement n'estant _
point en esta de perdre Son temps Ce quil _
luy feroit un tor ConSiderable a Sa pauvre _
famille Ce pourquoy il proteste de _
touts depens dommage et interest _

Je vous prie M[onsieu]^r De faire attantion que la fille _
a plus de 25 ans passez _
Je vous prie aussy M[onsieu]^r De faire attantion quil a dit _
a sa tante et a M[onsieu]^r De La faye quil devoit _
aCoucher le 15^e de fevrier de ce mois et que Sy Elle _
NaCouche pas que San doute Elle Est grosse dun autre _
parafe *ne varieteur* a montreal 14^e fevrier _
1721 Boüat

Copie du document suit

14 Février 1721

et remièrement je diray quelle n'a jamais esté sur le
 pied de servante puis quil est vray quil luy
 avoit donne de la terre a Cultiver a son
 profit et que pour la nourriture Il luy
 donne pour soulage sa femme mais le
 frere de la fille la veut retirer de chez le
 Coos disant quil Courroit des bruits tres mauvais
 Contre la reputation de sa soeur et led ledoux
 luy fit reponce quil ne la retenoit en rien
 disant quil ne la retenoit en rien en ayant
 jamais eut besoin puis quil est vray que
 lad fille en sortant de chez nicola ledoux
 son frere elle vin trouva led gabriel ledoux
 pour s'engager a luy et luy fit reponce quil
 avoit que faire et la ramena a ses parens
 a Centre Coers.

De plus et apres sa soeur luy ramena elle
 pria de la prendre chez luy et quelle rendroit
 service a sa femme.

De plus lad fille se trouvant chez plusieurs
 habitant ont luy dit que ledoux aggraver
 les filles elle fit reponce quil la estoit par
 quel sage a cet egard que ceux qui en
 parloir et cela apres estre grosse plus
 de deux ou trois mois environ ce quil
 doit faire Connoltre que led ledoux ne
 la jamais debauché et obligé de peché
 avec luy en ayant fait plusieurs fois les
 occasion par les liberte quelle luy donne
 mais quil est vray que pour sa femme.

Act -

estoit absente la fille la sollicita de aller
promener et qui pendant l'absence de lad
femme y luy daller. Quelcques ses voisins
se connoissant foible d'esprit et se desiant de
luy meme ce quelle refusa devant quelle estoit
assez grande pour se garder et pour lors elle
luy demanda de faire faire une clef a la serrure
de son Coffre et que pour le reste qd luy a
paye ce quelle luy a demande
de plus cette fille a toujours ete foible et bonde
et toujours mentresse d'elle allant partout ou
elle vouloit et quil n'a jamais repondu
de sa Conduite ne pourrunt pas repondre de
luy meme
de plus messieurs je vous supplie d'avoir
egard a l'offre et soumission que ma
partie a fait. et la veue que frere de lad
fille presnee de monsieur de la foye
et de moi de St belain que j'avois donne
parole quit en passeroit a ce quil en dirait
par laquelle je me Condemne a rendre
l'enfant et a donner dix ceur a la fille surint
les ordres estant surint a dire de tout le
monde la loix du pays et apres ce refus
lan men parle ils ont ete trouvez en
les juge leurs presentent req^{te} a gros
frain apres avoir refuse mon offre
presnee desd^s temoins estant persuade
messieurs que ~~la~~ ma vous ne ferez
pas une nouvelle loix pour moy et

ARCHIVES

Du District
de

Of the
District of

MONTREAL

que notre juste justice aura la bonte mesme
 d'avoir egard a ma soumission et a toute
 mes raisons et au refus qu'ils ont fait ce
 pourquoy je vous supplie de me renvoyer
 absolu puis qu'ils ont refuse mon offre
 et quil soit condenné aux fraiz qu'ils ont
 fait et que ceux qui en feront dorrenavant
 les subisse de plus lad dite n'est pas en
 bas age pour qu'il en puisse respondre
 estant age au moins de vingt cinq ans et
 aye desprit pour une fille de sa condition
 et quil ne la jamais contrain en aucune
 chose ny obligé d'aucune violence et quil
 est prest de faire serment de tout ce quil
 dit sil en est de besoin et de plus apres
 estre party chez led le dour lad fille
 est venue trouve plusieurs fois chez luy
 ou elle coucha et le tierce a legard pour
 commettre cette impurete et de plus que la
 derniere fois quelle fut chez le dour avec
 la soeur ou elle coucha elle fit couché
 la soeur avec la femme du dour pour
 avoir lieu de continuer son mauvais commerce
 avec luy ce quil fait voir quelle le recherche
 et ce qui fut exécuté —

De plus mesme ne fut pas la premiere
 faulte qui est arrivée dans sa famille estant
 un tres mauvais exemple j'avis quil est
 vray que sa soeur a eul un enfant de
 l'autre quelle fut fait epouse deyant quelle

estoit gross amf. mesieur ciours Commoire
 quil ya plus de la faute du Cote de la fille que
 de celle du d. le d. ouc ~~estant~~ Car suriant le
 dire ont dit que le ^{un} sing qui est enclin au
 mal et quil ne doit pas estre ecoute Ce
 pour quoy il Conclud mesieur quil nous
 laisse juger definitivement ~~estant~~ pre de
 sabis ~~notre~~ notre jugement n'estant
 point en esta de perdre son temps Ce quil
 luy feror un ~~tr~~ Considerable a sa jeune
 famille Ce pour quoy il protesta de
 tous dequens dommage et interet
 Je vous prie M. De faire attantiz que la fille
 a plus de 25 ans passer
 que on prie mesieur M. De fait attantiz que l'adit
 a ~~plante~~ et la M. De la face que l'adit
 a Conclu le 14. de fevrier de l'année et qu'il
 No Conclu pas que l'adit M. De grosse d'aucun
 parafe n'en arieleur - a montréal 17. Leurs

1721 Boiat

